

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule risques accidentels et risques chroniques  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 23/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAS BORCHERS**

1 rue Albert Calmette  
81100 CASTRES

Références : 81-CRARC-2022-98  
Code AIOT : 0006802258

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SAS BORCHERS implanté 1 rue Albert Calmettes 81100 CASTRES. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BORCHERS
- 1 rue Albert Calmettes 81100 CASTRES
- Code AIOT : 0006802258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

La société BORCHERS SAS, située en ZI de la Chartreuse à Castres, appartient au groupe Milliken Company.

Elle couvre un site de 4,1 hectares et emploie 38 salariés.

Elle produit et commercialise des siccatis, des additifs et des carboxylates métalliques (catalyseurs, agents de surface, agents mouillants dispersants, agent de rhéologie, agents antioxydant et antipeaux) qui s'appliquent à la rhéologie des peintures, au mouillant dispersant dans les peintures, aux agents de surface et à des produits de spécialités (capteurs d'humidité etc).

Les matières premières utilisées sont des sels métalliques, des acides, des solvants, des substances chimiques de spécialité et les produits sont conditionnés en contenants de 10 l à des camions citernes de 24 m3.

Cet établissement est visé par la Directive Seveso III et a le statut seveso seuil bas par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 complété.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sous-traitance
- suites de l'inspection du 25 juin 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection de 2020	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Susceptible de mise en demeure	Sans objet
8	Suites de l'inspection de 2020	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Susceptible de mise en demeure	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste des entreprises extérieures intervenant sur le site. Outre le nom de l'entreprise, les informations portées sur cette liste sont le domaine d'intervention, la date du plan de prévention (annuel ou ponctuel) les personnes intervenantes, la périodicité d'intervention, la zone d'intervention, et si il y a un accompagnant du site. Cette liste comporte les entreprises intervenues sur le site depuis 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des entreprises extérieures QS-03 datée du 18 juin 2018 qui prévoit: - l'établissement d'un plan de prévention pour toute intervention d'une entreprise extérieure suivant le formulaire QS-f14 - les autorisations de travail en cas de nécessité conformément au mode opératoire MO_Autorisations de travail.  Le plan de prévention est un document contractuel établi par le responsable HSE ou le responsable maintenance. Il est signé par les représentants de l'entreprise utilisatrice (Borchers) et de l'entreprise extérieure (EE). Il peut être ponctuel ou annuel. Le plan de prévention indique la nature des travaux effectués par l'EE et définit les consignes générales à respecter sur le site (accès, port des EPI, interdiction de fumer...) et des consignes particulières (travail en hauteur, utilisation d'échafaudages, utilisation de matériels de levage, en cas d'incendie). Le plan identifie les phases d'activités dangereuses, les moyens de prévention à mettre en œuvre et les mesures de maîtrise de l'impact environnemental. En l'absence d'EE le jour de la visite, l'inspection a contrôlé les plans d'intervention suivants: - plan d'intervention ponctuel établi le 8/06/22 avec l'entreprise1, intervenue pour des travaux de réfection des rétentions. Une autorisation de permis de feu a été établie, mais l'exploitant indique que celui-ci a été égaré. - plan d'intervention ponctuel établi le 2/08/22 avec l'entreprise 2, intervenue pour des travaux de terrassement. Le permis de feu a également été égaré. - plan d'intervention annuel établi le 22/01/19 avec l'entreprise 3, intervenue pour des travaux de maintenance des tuyauteries en juin 2019. Pas d'observations.  L'inspection a constaté que les plans de prévention et les permis de feu étaient archivés séparément dans des classeurs et des locaux différents, ce qui n'apporte pas la garantie d'un bon archivage.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'archivage des permis de feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du mode opératoire MO_Autorisations_Travail qui définit les conditions de délivrance des autorisations de travail suivantes: - permis de feu - permis de pénétrer dans un espace confiné - permis de fouille - permis de levage - attestation de consignation
L'inspection constate que l'attestation de consignation obligatoire avant toute intervention sur un matériel qui présente des risques pour l'intervenant s'il n'est pas préalablement déconnecté des sources d'énergies, n'est pas prévue dans le document "plan de prévention", contrairement aux autres permis.
L'inspection a examiné quelques autorisations de travail: - permis de levage 10062021-001: le nom du signataire de l'entreprise Borchers n'est pas mentionné. - permis de pénétrer en espace confiné: pas d'observation - permis de feu 06072022-001: le nom du signataire de l'entreprise Borchers n'est pas mentionné. L'exploitant indique que la surveillance à l'occasion des permis de feu va de 0 à 2 heures, en fonction des travaux. Cependant, l'inspection constate que cette surveillance n'est pas formalisée sur le document.
<b>Observations :</b> Il conviendra de: - mettre à jour le document "plan de prévention" en y intégrant l'attestation de consignation, - veiller à bien identifier les signataires des documents, - formaliser l'étape de surveillance comme c'est le cas pour le permis de pénétrer en espace confiné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Les entreprises extérieures (EE) n'interviennent pas dans la maîtrise des procédures d'urgence. Cependant, il est arrivé que certaines EE ont participé à un exercice POI, sans que ce ne soit formalisé. L'EE est informée sur les consignes à suivre en cas de feu ou d'accident et en cas d'audition du signal d'évacuation. Ces consignes sont mentionnées sur le livret d'accueil sécurité distribué aux EE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il travaille souvent avec les mêmes entreprises. Il demande généralement l'habilitation CASES niveau 1 et 2, sans que ce soit une exigence. Les entreprises extérieures sont informées des risques des installations et de la conduite à tenir lors de l'établissement du plan de prévention. Une visite préalable du chantier est réalisée. Le responsable de l'entreprise extérieure décline ensuite ces informations à ses employés. L'exploitant indique qu'il re-informe malgré tout les nouveaux intervenants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la seule entreprise susceptible d'intervenir sur des MMR est la société Teledyne Oldham Simtronics, chargée de l'installation et la vérification des systèmes de sécurité notamment de détection de gaz ou de flamme. Cette entreprise est un intervenant historique du site qu'elle connaît bien. Son personnel dispose de l'habilitation niveau 2 risque chimique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Suites de l'inspection de 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> et mis en susceptible de mise en demeure lors de l'inspection du 25 juin 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 22 - AM du 1er juin 2015 « II-C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : la capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).[...] <p>IV -Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : pour chaque récipient mobile ou groupe de récipient mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : - soit à la capacité totale des récipients si elle inférieure à 800 litres, soit 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela l'exploitant doit prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de rétention. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3000 litres, les parois sont a minima RE30. [...]</p> <p>V- Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 [...]</p> <p>A. Chaque partie est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu [...])»</p> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2020, la Dreal avait considéré que la conformité de la rétention déportée n'était pas prouvée en l'absence d'information sur les volumes des eaux d'extinction et des eaux liées aux intempéries.</p> <p>En réponse, l'exploitant a transmis le 4 septembre 2020 la feuille de calcul des réservoirs et des capacités des rétentions, intégrant les volumes des eaux d'extinction et des eaux liées aux intempéries.</p> <p>Ce document a été amendé suite une demande de précisions de la DREAL. La dernière mise à jour de ce document a été transmise à la DREAL le 2/12/2022.</p>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Suites de l'inspection de 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> et mis en susceptible de mise en demeure lors de l'inspection du 25 juin 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai de 15 minutes après détection de l'incendie.[...] »
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée en 2020, la DREAL avait relevé que: "Les zones de stockage D1, D2 et D3 sont équipées d'un système d'extinction semi-automatique, installé en bordure des stockages. Ces zones n'ont pas de système de détection de fuite de liquide inflammable ni de détection incendie garantissant une intervention par moyens fixes en moins de 15 minutes. Ces zones sont reliées à une rétention déportée qui est équipée elle d'une détection de vapeur inflammable (explosimètre). D'après un calcul effectué lors d'un exercice POI, environ un volume de 20m3 d'écoulement de liquide est nécessaire pour qu'il atteigne la rétention déportée. Une fuite de liquide inflammable dans l'une des zones D1, D2, D3 peut donc être décelée tardivement. Et en dehors du délai réglementaire admis de 15 minutes visant à prévenir les dommages sur les moyens de lutte fixes"
En réponse l'exploitant a indiqué que: "Ce système d'extinction fixe n'a été mis en place que comme moyen supplémentaire d'extinction. Il n'a pas été prévu pour être automatisé donc le délai d'intervention de 15 minutes ne peut pas être appliqué. Le moyen d'extinction principal est une intervention via nos canons à mousse mobiles et nos lances incendie. La version à venir de notre POI prendra en compte ce point"
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'actualisation de son POI intégrant ce point ainsi qu'à compter du 1er janvier 2023, les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet